Calcul de l'aide financière Dépenses de fonctionnement raisonnables et dépenses personnelles de l'enfant

Dépenses de fonctionnement raisonnables

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du *Règlement sur l'aide à la tutelle*, un montant quotidien est accordé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables comme prévu au paragraphe 3 de l'article 34 de la LRR.

Ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9). Au 1er janvier 2023, le taux d'indexation est de 6.5%.

Dépenses raisonnables	de	fonctionnement	Année de référence	
			1ª janvier 2023	1 ^{er} janvier 2022
Montant quotidien par enfant			30,85 \$	28,97 \$

Dépenses personnelles de l'enfant

Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du *Règlement sur l'aide à la tutelle*, un montant quotidien de 5 \$ est accordé pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant confié au tuteur.

Ce montant ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.